La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- constater qu'en transférant le quota accordé au Portugal dans la zone CIEM IX pour qu'il soit pêché par la France dans la zone CIEM VIII, la Communauté a engagé sa responsabilité non contractuelle, car elle a réduit le pourcentage du Total Admissible de Captures d'anchois correspondant à l'Espagne et à la flotte autorisée à pêcher l'anchois dans la zone CIEM VIII de 1996 à 2001;
- obliger la Communauté, représentée par le Conseil, à indemniser les requérants pour le préjudice réel et certain qu'ils ont subi du fait des actes du Conseil, préjudice qui englobe tant le damnun emergens que le lucrum cessans, tels que décrits dans le présent recours et ses annexes, et
- condamner la Communauté, représentée par le Conseil, à payer toutes les dépenses engagées par les requérants dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet la demande de réparation du préjudice subi par les requérants du fait de la suppression, entre 1996 et 2001, d'une partie du Total Admissible de Captures (TAC) d'anchois correspondant à l'Espagne dans la zone VIII du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, à la suite de l'autorisation par le Conseil de l'Union du transfert du quota accordé au Portugal dans la zone CIEM IX pour qu'il soit pêché par la France dans la zone CIEM VIII.

À l'appui de leurs demandes, les requérants affirment que l'illégalité invoquée satisfait à toutes les conditions exigées par la jurisprudence pour engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté.

En ce qui concerne la condition relative à la méconnaissance suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit, nous invoquons la violation des principes de stabilité relative, de sécurité juridique et de confiance légitime.

Nous affirmons notamment que le principe de stabilité relative joue comme garantie du respect de l'attribution de quota effectuée en faveur de l'Espagne dans l'Acte d'Adhésion, assignant à l'Espagne un pourcentage de 90 % et à la France un pourcentage de 10 % des captures d'anchois dans la zone CIEM VIII. Les échanges de quotas prévus aux articles 8, paragraphe 4, sous ii), et 9, paragraphe 1, du règlement n° 3760/92 doivent donc être effectués dans le respect de l'équilibre global de pourcentages établi dans l'Acte d'Adhésion. Par conséquent, l'autorisation d'échange litigieuse, qui revient

à priver l'Espagne et la flotte espagnole du quota de captures d'anchois admises dans la zone CIEM VIII qui leur a initialement été assigné, viole tant le principe de stabilité relative que l'Acte d'Adhésion [article 161, paragraphe 1, sous f)]. Le Conseil a donc également violé le principe de sécurité juridique, trompant la confiance légitime des opérateurs concernés.

Les requérants affirment également que le Conseil a commis un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 22 décembre 2003 par La Mer Technology, Inc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-418/03)

(2004/C 47/65)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 décembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par La Mer Technology, Inc., dont le siège est à New-York, USA, représentée par Mes V.v. Bomhard, A. Renck et A. Pohlmann. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était les Laboratoires Goëmar.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours le 23 octobre 2003 dans l'affaire R 814/2000-2;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:

La Mer Technology, Inc.

Marque communautaire demandée:

Marque verbale «La Mer» pour des produits de la classe 3 (entre autres, savons pour la peau et le corps; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:

Laboratoires Goëmar

Marque ou signé opposé: Marques verbales internationale et nationale «Laboratoires de la mer»

> pour des produits des classes 3, 5, 29 et 31 (entre autres, cosmétiques à base de produits marins)

Décision de la division d'opposition:

Admission de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement dans son intégralité

Décision de la chambre de recours.

Rejet du recours de La Mer Technology

Moyens du recours:

Violation de l'article 43, paragraphes 2 et 3 du règlement 40/94 du Conseil (1) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94.

(1) Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11; p. 1).

Recours introduit le 17 décembre 2003 par El Corte Inglés S.A. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

(Affaire T-420/03)

(2004/C 47/66)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 décembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par El Corte Inglés S.A., domicilié à Madrid, représenté par MM Juan Luis Rivas Zurdo et Emilio López Leiva, avocats au barreau de Madrid.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

annuler la décision de l'OHMI (deuxième chambre de recours) rendue le 1er octobre 2003 dans l'affaire R088/ 2003-2, en ce que, en rejetant le recours de l'actuelle partie requérante, elle permet une future acceptation de la marque communautaire nº 1.160.050 BOOMERANG TV dans la classe 41;

- refuser l'enregistrement de la marque communautaire nº 1.160.050 BOOMERANG TV dans la classe 41 et
- condamner aux dépens la ou les parties adverses qui s'opposeraient au présent recours.

Moyens et principaux arguments

Déposants de la marque communautaire:

José Matías Abril Sánchez et Pedro Ricote Saugar

Marque communautaire déposée:

Marque figurative «Boomerang TV», superposée d'une demie ellipse — Demande nº 1.160.050, pour des services compris dans les classes 38 et 41, bien que, lors de la procédure d'opposition, le déposant ait réduit le champ de protection de la marque, excluant les services de la classe 38.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:

Requérant

Marques ou signes opposés:

Marques figuratives espagnoles 2035514, 2163613. 2163616, 2035507, 2035508, 2035505, 2035509, 2035510, 2035511, 2035512 et 2035513 (le terme «BOOMERANG» à l'intérieur d'un losange), 1236024, 1236025 et 1282250, irlandaise nº 153228, grecque nº 109387 et communautaire nº 448514 (le terme «BOOMERANG» sous un carré contenant la lettre B flanquée d'un boomerang), marque verbale espagnole «BOOME-RANG» nº 456466, marques figuratives espagnoles «BOOME-RANG La Base del deporte» (nº 2227731, 2227732 2227734) et marque figurative anglaise nº 1494568 (petit carré dans lequel figure la lettre B flanquée d'un boomerang), pour des produits relevant des classes 18, 25, 38 et 41.

Rejet de l'opposition

Décision de la division d'opposition: